

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT DE L'ARBITRAGE Procès-verbal N° 2 Réunion du 28 juin 2018



Animateur	Gérard NÉGRIER
Secrétaire de Séance	Amélie FOSSE

Gérard NÉGRIER	Présent	Stéphane MARANDEAU	Présent
André GOUSSÉ	Présent	Dominique MONGAULT	Présent
Pierre BÉRICH	Excusé	Arnaud DAGUENET	Présent
Franck PLOUSE	Présent	Gilles SEPCHAT	Présent

M. Gérard NÉGRIER membre du club du CO ST SATURNIN (530471) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

M. André GOUSSE membre individuel du District de la Sarthe de Football pourra prendre part à toutes les délibérations et décisions,

M. Pierre BERICH membre du club D'Ecommoy (509947) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

M. Franck PLOUSE membre du club du Beaumont SA (501978) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

M. Stéphane MARANDEAU membre du club du CO CASTELORIEN (501898) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

M. Dominique MONGAULT membre du club de SAINT GEORGES -PRUILLE (581738) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

M. Arnaud DAGUENET membre du club de Le MANSFC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

M. Gilles SEPCHAT membre du club de MAMERS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club,

1. Situation des clubs :

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont sanctionnés :

- *Financièrement conformément aux articles 41 et 46 du statut de l'Arbitrage*
- *Sportivement conformément à l'Article 47 du Statut de l'arbitrage*

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

2. Rappel du quota à effectuer par les arbitres

La Commission rappelle le nombre de matchs à arbitrer, validé par le Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire saison 2017/2018. Vous retrouverez la note officielle en allant sur l'adresse : <https://lfpl.fff.fr/simple/guide-du-club-la-note-sur-le-nombre-de-matchs-a-arbitrer/> ou en vous reportant à **l'Annexe 1** joint en bas de page.

3. Vérification du quota par arbitre saison 2017/2018

La Commission vérifie ces quotas.

4. Situation des amendes au 30 juin 2018

La Commission rappelle les amendes infligées aux clubs en infraction au 30/06/18 et applique les sanctions prévues.

STATUT DE L'ARBITRAGE 2017/2018								
Situation au 30/06/18								
Equipe	N° d'affiliation	Adresse Mail	Division	Infraction	Références Amendes		Références sportives	
					Années	Amende Frais arbitrage (€)	Mutés 2018/2019	Accession
PRECIGNE US 1	502019	502019@lfpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
LE LUDE JS 1	502035	502035@lfpl.fr	D2	NON				
U.S. CONLIE	502081	502081@lfpl.fr	D1	NON				
LA CHAPELLE SAINT REMY U.S 1	502154	502154@lfpl.fr	D1	NON				
TUFFE SC 1	502156	502156@lfpl.fr	D2	OUI	3ème année	180	0	NON
MAROLLES LES BRAULTS SC 1	502201	502201@lfpl.fr	D4	NON				
CERANS FOULLETOURTE AS 1	502202	502202@lfpl.fr	D3	NON				
STE JAMME SPORTIVE 1	502225	502225@lfpl.fr	D2	NON				
LOMBRON SPORTS 1	502231	502231@lfpl.fr	D3	NON				
LOUE C.A. 1	502270	502270@lfpl.fr	D1	OUI	1ère année	90	4	
NEUVILLE AS 1	502407	502407@lfpl.fr	D2	NON				
LE MANS GAZELEC SP. 1	502419	502419@lfpl.fr	D3	NON				
BOULOIRE U.S. 1	502504	502504@lfpl.fr	D1	OUI	3ème année	540	0	NON
MEZERAY AS 1	502546	502546@lfpl.fr	D3	NON				
ST JEAN D'ASSE AS1	502547	502547@lfpl.fr	D1	NON				
PARCE CS 1	508477	508477@lfpl.fr	D3	NON				
LE MANS CS CHEMINOTS 1	508478	508478@lfpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
YVRE L'EVEQUE ES 1	508495	508495@lfpl.fr	D1	NON				
BALLON SC 1	509049	509049@lfpl.fr	D4	NON				
LE MANS PTT 1	509052	509052@lfpl.fr	D1	NON				
MONTFORT LE GESNOIS ES 1	509244	509244@lfpl.fr	D2	NON				
CHALLES US 1	509341	509341@lfpl.fr	D3	NON				
VAAS AS 1	509453	509453@lfpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
AUBIGNE RACAN US 1	511348	511348@lfpl.fr	D3	OUI	2ème année	120	2	
VION US 1	513924	513924@lfpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
LE BREIL / MERIZE 1	514304	514304@lfpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
MAYET VIGILANTE 1	514471	514471@lfpl.fr	D1	NON				
SAVIGNE L'EVEQUE US 1	515681	515681@lfpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
ST COSME EN VAIRAIS ASC 1	516431	516431@lfpl.fr	D4	NON				
LA CHAPELLE D'ALIGNÉ US 1	517848	517848@lfpl.fr	D3	NON				
PARENNES AS 1	517851	517851@lfpl.fr	D3	OUI	2ème année	120	2	
STE OSMANÉ ASE 1	518486	518486@lfpl.fr	D3	NON				
SOLESMES J.S. 1	518487	518487@lfpl.fr	D1	NON				

COURGAINS GSIS 1	518809	518809@fpl.fr	D3	NON				
LA QUINTE USR 1	519094	519094@fpl.fr	D3	NON				
LA MILESSÉ AS 1	519658	519658@fpl.fr	D2	NON				
COULANS / GEE US 1	519703	519703@fpl.fr	D4	NON				
CHANTENAY US 1	520647	520647@fpl.fr	D1	OUI	3ème année	270	0	NON
CROSMIERES U.S. 1	521236	521236@fpl.fr	D1	OUI	2ème année	240	2	
PONTVALLAIN F. 1	521401	521401@fpl.fr	D2	NON				
SILLE LE PHILIPPE CS 1	521402	521402@fpl.fr	D3	NON				
LAIGNE ST GERVAIS C.O. 1	521706	521706@fpl.fr	D1	NON				
OIZE US 1	522035	522035@fpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
DISSE S/S LE LUDE AS 1	522047	522047@fpl.fr	D3	NON				
ST GERMAIN D'ARCE JS 1	522253	522253@fpl.fr	D4	NON				
MONTMIRAIL MELLERAY AS 1	522430	522430@fpl.fr	D2	NON				
ST OUEN ST BIEZ US 1	522432	522432@fpl.fr	D3	NON				
LE BAILLEUL SP. 1	522684	522684@fpl.fr	D4	NON				
LE LUART US 1	522685	522685@fpl.fr	D2	NON				
ST GEORGES LE GAULTIER FC 1	522687	522687@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
ST VINCENT SP. 1	523048	523048@fpl.fr	D4	NON				
CHAMPFLEUR ES 1	523673	523673@fpl.fr	D3	OUI				
THORIGNE / DUE AS 1	523677	523677@fpl.fr	D2	NON				
YVRE LE POLIN US 1	523869	523869@fpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
ST PATERNE AS 1	524002	524002@fpl.fr	D3	NON				
BOESSE LE SEC US 1	524228	524228@fpl.fr	D3	NON				
GESNES LE GANDELIN FC 1	524231	524231@fpl.fr	D4	NON				
LA BAZOGE F.C. 1	524519	524519@fpl.fr	D1	OUI	1ère année	90	4	
SARGE LES LE MANS AS 1	525079	525079@fpl.fr	D2	NON				
TENNIE ST SYMPHORIEN US 1	525931	525931@fpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
MOULINS LE CARBONNEL FC 1	525932	525932@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
CURES AS 1	525935	525935@fpl.fr	D3	NON				
LA FRESNAYE / CHEDOUET AS 1	526243	526243@fpl.fr	D2	NON				
FYE AS 1	527501	527501@fpl.fr	D2	NON				
COUDRECIEUX ES 1	527707	527707@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
LOUPLANDE FC 1	527721	527721@fpl.fr	D3	NON				
SOULIGNE S/S BALLON 1	528692	528692@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
ETIVALE LES LE MANS AS 1	528732	528732@fpl.fr	D2	NON				
DOLLON O.S. 1	528968	528968@fpl.fr	D1	NON				
CRISSE CSFR 1	530242	530242@fpl.fr	D4	NON				
CLERMONT CREANS AS 1	531054	531054@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
LE MANS R.C.U. 1	531894	531894@fpl.fr	D1	NON				
AIGNE AC 1	532961	532961@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
JUIGNE / SARTHE AS 1	533896	533896@fpl.fr	D2	NON				
PREVAL FC 1	533897	533897@fpl.fr	D4	NON				
COULONGE FC 1	534135	534135@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
LUCEAU SC 1	534136	534136@fpl.fr	D3	NON				
REQUEIL AS 1	534138	534138@fpl.fr	D3	OUI	2ème année	120	2	
ST GERVAIS DE VIC US 1	534951	534951@fpl.fr	D3	OUI	2ème année	120	2	
DISSAY S/S COURCILLON ES 1	535592	535592@fpl.fr	D3	NON				
CHEMIRE LE GAUDIN AF 1	536663	536663@fpl.fr	D4	NON				
ST CORNEILLE FC 1	537568	537568@fpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
CORMES CO 1	537637	537637@fpl.fr	D2	NON				
TRANGE FC 1	538497	538497@fpl.fr	D4	NON				
DANGEUL AFCE1	#N/A	#N/A	D2	OUI	1ère année	60	4	
CHERRE ES 1	538773	538773@fpl.fr	D2	NON				
LOUAILLES JS 1	539332	539332@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
NOGENT LE BERNARD SC 1	539917	539917@fpl.fr	D3	NON				
DEGRE	540350	540350@fpl.fr	D4	NON				
LE MANS AFRICA SP. 1	544344	544344@fpl.fr	D3	NON				
MARIGNE LAILLE FC 1	548057	548057@fpl.fr	D3	OUI	2ème année	120	2	
LE MANS SUD 1	548759	548759@fpl.fr	D2	NON				
LAMNAY AS 1	550609	550609@fpl.fr	D4	NON				
VALLON OL 1	550690	550690@fpl.fr	D4	NON				
OISSEAU LE PETIT 1	551297	551297@fpl.fr	D3	NON				
JOUE-LA GUIERCHE FC 1	552451	552451@fpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	

LAVARE AS 1	553127	553127@ifpl.fr	D4	NON				
ANILLE BRAYE 1	553834	553834@ifpl.fr	D2	NON				
LA CHAPELLE DU BOIS 1	554235	554235@ifpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
FILLE SPORTS	554289	554289@ifpl.fr	D3	NON				
ANCINNES FC 1	581145	581145@ifpl.fr	D4	NON				
CHAHAINES ASCM 1	581244	581244@ifpl.fr	D4	NON				
VILLAINES S/S MALICORNE US 1	581248	581248@ifpl.fr	D2	OUI	1ère année	60	4	
VAL DU LOIR FC 1	581305	581305@ifpl.fr	D2	NON				
LE MANS INTERNATIONAL 1	581664	581664@ifpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
ALPES MANCELLES US 1	581673	581673@ifpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
ROUEZ EN CHAMPAGNE CO 1	581683	581683@ifpl.fr	D3	OUI	1ère année	60	4	
ST GEORGES-PRUILLE FC 1	581738	581738@ifpl.fr	D2	NON				
BRETTE LES PINS AS 1	582168	582168@ifpl.fr	D3	NON				
ST DENIS D'ORQUES US 1	590144	590144@ifpl.fr	D4	NON				
CHAMPAGNE FCS 1	590674	590674@ifpl.fr	D3	OUI	2ème année	120	2	

Le Président du District de la Sarthe de Football
Franck PLOUSE



L'Animateur de la commission Statut de l'Arbitrage
Gérard NÉGRIER



ANNEXE 1 :



Nombre de matches à arbitrer

Saison 2017-2018 – Mail : arbitres@lfp.fff.fr

Retrouvez ci-après les modalités de comptabilisation des arbitres, notamment sur le nombre de match à effectuer, validées par le Comité de Direction de la Ligue.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au **15** juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 ma en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- *A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima*
- *A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima*
- *A l'issue du 3^{ème} stage internat (Janvier) : 5 a minima*

e. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées.

Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisées à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale de 90 jours sans discontinuité sur la saison concernée.

f. Précision sur la règle de la compensation :

-Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

-Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

SJ/JL

09/01/1809-01-1809/01/18